

## ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

- Modifiant un sens de priorité et portant institution d'un « stop » chemin de Montgay et chemin de Vieillevigne.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;





**Vu** l'avis du directeur des services techniques de la Ville de Nailloux,

**Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin de Montgay, du chemin de Vieillevigne, de la route départementale D19 et de la route départementale D622.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Un « STOP » est institué sur les voies mentionnées ci-dessous :

-  Chemin de Montgay 31560 Nailloux, au niveau du croisement du chemin de Vieillevigne,
-  Chemin de Montgay 31560 Nailloux, au niveau du croisement de la route départementale D622,
-  Chemin de Vieillevigne 31560 Nailloux, au croisement du chemin de Montgay,
-  Chemin de Vieillevigne 31560 Nailloux, au croisement de la route départementale D19.

Les usagers circulants sur les voies suscitées devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'autre voie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 6:** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.
- Article 7:** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,  
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,  
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 09 octobre 2024

La Maire



Lison GLEYSES